

- 1^o le nom du ou des prestataires de services;
- 2^o la date de conclusion du contrat auprès du ou des prestataires de services;
- 3^o le nombre de demandes d'exécution complétées par le ou les prestataires de services et la nature des services qui en ont fait l'objet;
- 4^o le montant payé pour chacune des demandes d'exécution complétées;
- 5^o le montant estimé de la dépense correspondant à la durée résiduaire du contrat.»

13. Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui leur sont applicables se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

De plus, tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui lui sont applicables est continué conformément aux dispositions en vigueur le jour qui précède cette date d'entrée en vigueur.

14. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 9 du présent règlement, le premier alinéa de l'article 40 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) doit se lire comme suit :

«**40.** Lorsqu'il s'agit d'un contrat de services d'ingénierie relatifs à une infrastructure de transport pour lequel une démonstration de la qualité uniquement est sollicitée en conformité avec l'article 23, les règles particulières d'adjudication prévues ci-après peuvent être appliquées sur autorisation du ministre des Transports :

1^o à la suite d'un seul appel d'offres public, des contrats sont adjugés à plus d'un prestataire de services, malgré l'article 22;

2^o un contrat à exécution sur demande est adjugé à plusieurs prestataires de services, malgré l'article 32.»

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 2, 3, 6, 7 et 9, de l'article 10, dans la mesure où il édicte la sous-section 1 de la section IV.1 du chapitre IV du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et de l'article 12 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an et 15 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement*).

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, tel qu'adopté par l'Office des professions du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de modifier les conditions et les modalités de vente des électrolytes.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Céline Goyaux, conseillère à l'exercice professionnel, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 354, ou 1 800 643-6912; courriel : celine.goyaux@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. L'annexe III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12), modifiée par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret n° 1343-2023 (2023, G.O. 2, 4024), est de nouveau modifiée par l'insertion, après la substance «DYCLONINE ET SES SELS», de la substance et de la spécification suivantes :

«ÉLECTROLYTES» et «formes pharmaceutiques destinées au lavage ou à l'irrigation du côlon».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80771

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (chapitre D-2, r. 16.1), et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à hausser le taux de salaire horaire minimum prévu au décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les augmentations proposées par le projet de décret auront un impact non négligeable sur les entreprises qui y sont assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à madame Karine Lajeunesse, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 80211 ou au 1 888-628-8934, poste 80211 (sans frais), par courrier électronique à karine.lajeunesse@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.)

1. L'article 5 du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (chapitre D-2, r. 16.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le salarié a droit au taux de salaire horaire minimum suivant :

À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 25 février 2024	À compter du 23 février 2025
22,00\$	23,00\$	24,00\$

.».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80746